

Affaire C-33/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 janvier 2021

Jurisdiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

21 décembre 2020

Parties requérantes :

Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)

Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

Partie défenderesse :

RYANAIR DAC

LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE (Cour de cassation, Italie)

CHAMBRE SOCIALE

[OMISSIS] [composition de la formation de jugement]

rend la présente

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE

sur le pourvoi 25591-2017 formé par :

I.N.A.I.L. – ISTITUTO NAZIONALE PER L'ASSICURAZIONE CONTRO GLI INFORTUNI SUL LAVORO [OMISSIS] [coordonnées des représentants de la partie]

– partie requérante –

contre

RYANAIR DAC [OMISSIS] [Or. 2] [OMISSIS] [coordonnées des représentants de la partie]

– partie défenderesse –

sur le pourvoi 25783-2017 formé par :

I.N.P.S. – ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE [OMISSIS] [coordonnées des représentants de la partie]

– partie requérante –

contre

RYANAIR DAC [OMISSIS] [coordonnées des représentants de la partie]

– partie défenderesse –

et contre

I.N.A.I.L. – ISTITUTO NAZIONALE PER L'ASSICURAZIONE CONTRO GLI INFORTUNI SUL LAVORO ;

— partie intimée —

contre l'arrêt no 357/2017 rendu par la CORTE D'APPELLO [Or. 3] DE BRESCIA (cour d'appel de Brescia, Italie) [OMISSIS] [références à l'arrêt attaqué]

[OMISSIS] [formules d'usage] [Or. 4]

Éléments de l'affaire au principal pertinents en fait et en droit

- 1 Le litige porte sur la constatation de l'obligation de Ryanair DAC (anciennement RYANAIR LTD) d'assurer conformément à la législation italienne 219 employés stationnés à l'aéroport d'Orio al Serio (Bergame) en tant que personnel itinérant, pendant la période comprise entre juin 2006 et février 2010 en ce qui concerne l'assurance auprès de l'INPS (Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, institut national de la sécurité sociale) et entre le 25 janvier 2008 et le 25 janvier 2013 en ce qui concerne l'assurance auprès de l'INAIL (Istituto Nazionale per le Assicurazioni contro gli Infortuni sul Lavoro, Institut national d'assurance contre les accidents du travail).
- 2 L'INPS avait basé sa prétention, d'une part, sur la constatation, lors d'une inspection, que les travailleurs exerçaient leur activité sur le territoire national italien et, d'autre part, sur l'application au cas d'espèce de l'article 37 du Regio decreto legge n. 1827 del 1935 (Perfezionamento e coordinamento legislativo della previdenza sociale) (décret-loi royal no 1827 de 1935, portant sur l'amélioration et la coordination législative de la sécurité sociale) (035U1827)

(GURI no 251 du 26 octobre 1935 – Suppl. Ordinario no 251) et de l'article 13 du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

L'INAIL avait considéré, s'appuyant sur le fait que ces travailleurs étaient employés auprès de la base d'exploitation dite « crew room », qui était dotée de postes de travail fixes avec ordinateurs personnels, imprimantes, téléphone et étagères de bureau contenant les communications de service, ainsi que télécopieurs, qu'ils étaient soumis à l'assurance obligatoire conformément à la législation italienne qui, pour les risques liés au travail non aérien, prévoit l'obligation d'assurance INAIL en vertu des articles 1er et 4 du Decreto del Presidente della Repubblica n. 1124 del 1965 (Testo unico delle disposizioni per l'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro e le malattie professionali) (décret du président de la République no 1124, du 30 juin 1965, portant texte unique des dispositions relatives à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) (GURI no 257 du 13 octobre 1965 – Suppl. Ordinario no 0) et de l'article 37 du décret-loi royal no 1827 de 1935 [répétition des références juridiques]. [Or. 5]

- 3 Le Tribunale di Bergamo (tribunal de Bergame, Italie) et la Corte d'appello di Brescia (cour d'appel de Brescia) ont jugé non fondées les prétentions de l'INPS et de l'INAIL. En particulier, la Corte d'appello di Brescia (cour d'appel de Brescia) :
 - a) a admis la production tardive des certificats E101 par RYANAIR, considérant qu'ils étaient potentiellement décisifs sur la base de leur caractère contraignant vis-à-vis de la juridiction nationale, caractère contraignant exprimé récemment dans l'arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff (C-620/15, EU:C:2017:309) ;
 - b) a jugé superflu de poursuivre l'enquête sur l'immatriculation effective auprès de l'Irish Aviation Authority (autorité irlandaise de l'aviation) de tous les avions stationnés à Orio al Serio ;
 - c) a estimé, cependant, qu'il n'était pas prouvé que les 219 travailleurs étaient tous effectivement couverts par les certificats E101 produits et, pour cette raison, a néanmoins procédé à l'identification de la législation de sécurité sociale applicable en vertu du règlement no 1408/71 ;
 - d) a constaté que tous les salariés en question étaient engagés en vertu d'un contrat de travail irlandais, géré en pratique en vertu de directives reçues d'Irlande, et a également constaté que le travail de ces salariés était effectué pendant 45 minutes par jour sur le territoire italien et, pour le reste de la journée, sur des avions sous pavillon irlandais ; a également constaté que Ryanair n'avait pas, sur le territoire italien, la « succursale » ou la « représentation permanente »

requis par la réglementation européenne pour établir l'obligation d'assurance en Italie ;

e) a jugé que le critère de rattachement supplémentaire constitué par la présence à Orio al Serio d'une « base d'exploitation » de Ryanair au sens de l'annexe III du règlement (CEE) no 3922/91 n'était pas applicable ratione temporis, étant donné que ce règlement avait pour objet l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, et que ce n'est qu'après l'entrée en vigueur du règlement no 883/2004 (mai 2010), à la suite des modifications apportées par le règlement no 465/2012, que ce critère a été étendu aux questions de sécurité sociale ; **[Or. 6]**

f) enfin, en ce qui concerne les demandes de l'INAIL concernant la période du 25 janvier 2008 au 25 janvier 2013, la Corte d'appello di Brescia (cour d'appel de Brescia) leur a étendu, jusqu'au 20 avril 2010, le raisonnement suivi concernant l'INPS, tandis que, pour la période suivante, elle a estimé que l'application éventuelle des nouveaux critères indiqués dans les règlements no 883/2004 et no 987/2009 ainsi que dans le règlement no 465/2012 qui a suivi était empêchée par l'absence totale de circonstances factuelles utiles.

- 4 L'INPS et l'INAIL se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.
- 5 Conformément à l'article 335 du code de procédure civile, il y a lieu de joindre les affaires, s'agissant de pourvois en cassation contre le même arrêt.

Dispositions nationales applicables aux faits du litige au principal et dispositions du droit de l'Union

- 6 La réglementation nationale relative à l'obligation d'assurer conformément à la législation italienne réside dans l'article 37 du décret-loi royal no 1827, du 4 octobre 1935, [OMISSIS] [répétition des références juridiques] (dernière mise à jour de l'acte publié le 3 juillet 2012).

Cette disposition, dans la partie qui nous intéresse ici, prévoit que « l'assurance invalidité et vieillesse, l'assurance tuberculose et l'assurance chômage involontaire, sous réserve des exclusions prévues par le présent décret, sont obligatoires pour les personnes des deux sexes et de toute nationalité, qui ont atteint l'âge de 15 ans et n'ont pas dépassé 65 ans, qui exercent une activité subordonnée rémunérée. [...] »

- 7 L'obligation d'assurance auprès de l'INAIL découle, en outre, des articles 1er et 4 du décret no 1124 du président de la République, du 30 juin 196[5] [répétition des références juridiques]. Conformément à l'article 1er, pour ce qui est **[Or. 7]** pertinent en l'espèce : « L'assurance contre les accidents du travail est obligatoire pour les personnes qui, dans les conditions prévues au présent titre, travaillent sur des machines qui ne sont pas directement actionnées par leur utilisateur, des appareils à pression, des appareils et installations électriques ou thermiques, ainsi que pour les personnes employées dans des usines, laboratoires ou locaux

organisés pour des travaux, ouvrages ou services impliquant l'utilisation de ce type de machines, appareils ou installations. L'obligation d'assurance s'applique également lorsque les machines, appareils ou installations visés à l'alinéa précédent * sont utilisés aussi à titre temporaire ou ne sont pas directement utilisés pour des opérations relevant de l'exercice de la branche d'activité de ces usines ou locaux, ou sont utilisés par le personnel employé par ailleurs dans la vente, pour des essais, des présentations pratiques ou des expériences (...) ».

L'article 4 du même décret du président de la République dispose quant à lui, pour ce qui importe en l'espèce : « Sont inclus dans l'assurance : 1) ceux qui, à titre permanent ou occasionnel, travaillent pour et sous la direction d'autrui à des travaux manuels rémunérés, quelle que soit la forme de la rémunération ; 2) ceux qui, se trouvant dans les conditions visées au point 1) ci-dessus, même sans participer matériellement au travail, supervisent le travail d'autrui ; (...) ».

- 8 Le droit de l'Union, pour la « détermination de la législation applicable », prévoit à l'article 13 du règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 (relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté), intitulé « Règles générales », que : « 1. Sous réserve des articles 14 quater et 14 septies, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre

2. Sous réserve des articles 14 à 17 :

a) la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre ou si l'entreprise ou l'employeur [Or. 8] qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre ; (...) »

L'article 14, intitulé « Règles particulières applicables aux personnes autres que les gens de mer, exerçant une activité salariée », dispose que : « 1. La règle énoncée à l'article 13 paragraphe 2 alinéa a) est appliquée compte tenu des exceptions et particularités suivantes : [...] **

2. a) *** le travailleur des transports internationaux qui fait partie du personnel roulant ou navigant et qui est occupé sur le territoire de deux ou plusieurs États membres et est au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou

* Ndt : la disposition n'est pas citée en respectant son articulation en alinéas : il s'agit bien de la phrase précédente.

** Ndt : cet énoncé correspond, semble-t-il, à la phrase initiale de la version originale de l'article 14, paragraphe 1.

*** Ndt : le passage qui suit correspond, semble-t-il, à la version originale de l'article 14, paragraphe 1, sous b), du règlement no 1408/71 (JO 1971, L 149, p. 2).

pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou batelière et ayant son siège sur le territoire d'un État membre, est soumis à la législation de ce dernier État. Toutefois :

i) le travailleur occupé par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un État membre autre que celui où elle a son siège est soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette succursale ou représentation permanente se trouve ;

ii) le travailleur occupé de manière prépondérante sur le territoire de l'État membre où il réside est soumis à la législation de cet État, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire »

Les motifs du renvoi préjudiciel en interprétation de l'article 14, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement no 1408/71 et le lien entre cette disposition et la réglementation nationale applicable au litige au principal

- 9 L'objet du litige au principal relève du champ d'application du droit de l'Union dans la mesure où il concerne l'identification de la législation de sécurité sociale applicable à l'égard de travailleurs employés par des sociétés établies en Irlande et de membres d'équipage de vols y compris internationaux affectés à l'aéroport d'Orio al Serio (Bergame). **[Or. 9]**
- 10 Il n'y a pas lieu ici de s'interroger sur le caractère contraignant des certificats E101, notamment parce que les juridictions du fond (sur la base de leur appréciation des faits, appréciation que, précisément en qualité de Cour suprême, la juridiction de céans ne saurait soumettre à une autre évaluation) ont estimé que ces certificats n'étaient pas de nature à se référer, dans le temps et nominativement, aux 219 travailleurs en cause, mais bien sur l'interprétation des articles 13 et 14 du règlement no 1408/71, en vigueur jusqu'au moment (1er mai 2010) de l'entrée en vigueur du règlement no 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres, à la suite de l'adoption, le 16 septembre 2009, du règlement no 987/2009.
- 11 Dans son arrêt du 2 avril 2020, CRPNPAC et Vueling Airlines, C-370/17 et C-37/18, EU:C:2020:260), portant sur le renvoi préjudiciel en interprétation du règlement no 1408/71 sous l'angle de la législation applicable, la Cour a précisé (points 54 à 59) que : « [...] selon l'article 14, point 2, sous a), i), du règlement no 1408/71, visé par les juridictions de renvoi, une personne faisant partie du personnel navigant d'une compagnie aérienne effectuant des vols internationaux et occupée par une succursale ou une représentation permanente que cette compagnie possède sur le territoire d'un État membre autre que celui où elle a son siège est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

55. L'application de cette disposition exige ainsi que soient remplies deux conditions cumulatives, à savoir, d'une part, que la compagnie aérienne concernée

dispose d'une succursale ou d'une représentation permanente dans un État membre autre que celui où elle a son siège et, d'autre part, que la personne en cause soit occupée par cette entité.

56. S'agissant de la première condition (...) les notions de « succursale » et de « représentation permanente » ne sont pas définies par le règlement no 1408/71, lequel ne renvoie pas non plus, à cet égard, au [Or. 10] droit des États membres, et doivent, par conséquent, faire l'objet d'une interprétation autonome. À l'instar des notions identiques ou similaires figurant dans d'autres dispositions du droit de l'Union, elles doivent s'entendre comme visant une forme d'établissement secondaire présentant un caractère de stabilité et de continuité en vue d'exercer une activité économique effective et disposant, à cette fin, de moyens matériels et humains organisés ainsi que d'une certaine autonomie par rapport à l'établissement principal (voir, par analogie, arrêts du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, EU:C:1995:411, point 28, et du 11 avril 2019, Ryanair, C-464/18, EU:C:2019:311, point 33).

57 Quant à la seconde condition, il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à la détermination de la loi applicable en matière de contrats individuels de travail, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1), que la relation de travail du personnel navigant d'une compagnie aérienne présente un rattachement significatif avec le lieu à partir duquel ce personnel s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur. Ce lieu correspond à celui à partir duquel ledit personnel effectue ses missions de transport, où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que celui où se trouvent les outils de travail, lequel peut coïncider avec celui de sa base d'affectation (voir, par analogie, arrêt du 14 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16 et C-169/16, EU:C:2017:688, points 60, 63, 69, 73 et 77). »

- 12 Ces indications sont utiles afin d'apprécier l'existence du critère de rattachement énoncé à l'article 14, point 2, sous a), i), du règlement no 1408/71 ; ce critère a fait l'objet d'un examen par la Corte d'appello di Brescia (cour d'appel de Brescia). Toutefois, la juridiction de céans estime qu'il convient également, à la lumière des constatations de fait opérées dans les instances précédentes du litige au principal, d'examiner la possibilité de faire relever la situation de fait du champ d'application de l'article 14, point 2, sous a), ii), aux termes duquel « la personne occupée de manière prépondérante sur le territoire de [Or. 11] l'État membre où elle réside est soumise à la législation de cet État, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire »*.

* Ndt : cet énoncé ne correspond pas à celui reproduit au point 8 ci-dessus. Il provient, semble-t-il, d'une version consolidée du règlement no 1408/71 (JO 1997, L 28, p. 1).

- 13 Par ailleurs, il est ressorti des circonstances figurant au dossier et non contestées que : 1) il y avait à l'aéroport d'Orio al Serio une « base d'exploitation » de la compagnie aérienne, qui servait à gérer et organiser le tour de rôle des prestations du personnel ; 2) cette base, dite « crew room » était équipée d'ordinateurs, de téléphones, de télécopieurs et d'étagères pour la conservation des documents relatifs au personnel et aux vols ; 3) le local était utilisé par l'ensemble du personnel de Ryanair pour les activités précédant et suivant chaque tour (* check in et check out en vue du badgeage d'entrée et de sortie, briefing opérationnel et compte rendu final, ainsi que pour communiquer avec Dublin ; 4) c'est à cet endroit que le personnel temporairement inapte au vol devait effectuer son service ; 5) à cet endroit, la personne de référence pour le personnel présent et celui disponible à l'aéroport était le « supervisor », qui coordonnait les équipages ; 6) cette personne contrôlait le personnel stationné à l'aéroport, le contrôlait également aux fins de l'apparence personnelle et convoquait, le cas échéant, le personnel en disponibilité à domicile qui ne pouvait pas se trouver à plus d'une heure de l'aéroport.
- 14 Au vu de ces données factuelles, l'interprétation de la disposition citée nécessite de déterminer ce qu'il faut entendre par « personne occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'État membre où elle réside » **, étant entendu qu'il s'agit, ainsi qu'il est explicitement indiqué au point 2, sous a), d'une « personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne » ***.
- 15 Cette disposition, en tant qu'elle requiert de constater le caractère prépondérant de l'occupation sur le territoire d'un État membre donné afin de permettre son rattachement au droit applicable, ne saurait raisonnablement impliquer que cela corresponde simplement au pavillon de l'avion. Il faudrait pour cela que l'avion lui-même soit considéré comme territoire national de [Or. 12] l'État dans lequel il est immatriculé, de sorte que le critère de rattachement de l'occupation prépondérante coïnciderait avec celui du pavillon de l'avion.
- 16 Une telle interprétation ne paraît pas correcte, tout d'abord parce qu'il s'agit de personnel navigant qui, par la force des choses, travaille de manière prépondérante à bord d'avions ; en outre, la disposition est construite en tant qu'exception au critère du lieu où l'employeur a son siège. Le lieu d'occupation prépondérant devrait vraisemblablement être interprété, de l'avis de la juridiction de céans, comme le lieu où se déroule la partie prépondérante de l'activité de travail, en excluant celle effectuée à bord de l'avion, étant donné que, dans le cas contraire,

* Ndt : cette parenthèse n'est pas fermée, semble-t-il, dans l'original.

** Ndt : cet énoncé correspond à celui cité au point 12.

*** Ndt : cet énoncé ne correspond pas non plus à celui reproduit au point 8 ci-dessus. Il provient, semble-t-il, d'une version consolidée du règlement no 1408/71 (JO 1997, L 28, p. 1).

ce lieu finirait par correspondre à l'hypothèse visée à l'article 14, [point] 2, sous a), dont il constitue pourtant une dérogation (comme l'utilisation de l'adverbe « toutefois » le démontre).

- 17 La finalité de la disposition paraît résider, en ce qui concerne l'identification de la législation de sécurité sociale applicable, dans la nécessité de faire prévaloir, sur le critère de rattachement du lieu où l'employeur a son siège, celui du lieu où se matérialisent effectivement les aspects essentiels de la prestation de travail, cette solution garantissant au mieux le contrôle effectif par les organismes chargés du respect des mesures de sécurité sociale, leur bon fonctionnement et le meilleur bénéfice des prestations sociales pour les intéressés.
- 18 Cette finalité peut être atteinte en interprétant la notion de « personne occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'État membre où elle réside » * par analogie avec l'interprétation que la Cour, se prononçant quant au personnel de la compagnie aérienne Ryanair elle-même, a donnée à l'article 19, point 2, sous a) [du règlement (CE) no 44/2001], en définissant le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », également dans le secteur aérien et concernant le personnel navigant (règlement (CEE) no 3922/91) [** s'agissant de la coopération judiciaire en matière civile, de la compétence judiciaire et de la compétence en matière de contrats individuels de travail (règlement no 44/2001).
- 19 Le recours aux mêmes critères interprétatifs que ceux utilisés par la Cour dans son arrêt du 14 septembre 2017, [Or. 13] Nogueira e.a. (C-168/16 et C-169/16, EU:C:2017:688), serait donc justifié. En particulier, la Cour a réaffirmé au point 57 de cet arrêt, s'agissant de la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I, que le critère de l'État membre où le travailleur accomplit habituellement son travail devait être interprété de façon large (voir, par analogie, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12, EU:C:2013:551, point 31 et jurisprudence citée).
- 20 La Cour a jugé qu'il convenait de prendre en considération le lieu où le travailleur s'acquittait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur et [que] cette notion était à considérer comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquittait en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.
- 21 Même dans les cas examinés à cette occasion, les procédures au principal concernaient des travailleurs employés comme membres du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition et la Cour a indiqué à la juridiction d'un État membre saisie de tels litiges, [«] lorsqu'elle n'est pas en mesure de déterminer sans ambiguïté le [“]lieu où le travailleur accomplit

* Ndt : cet énoncé correspond à celui cité au point 12.

** Ndt : cette parenthèse n'est pas fermée, semble-t-il, dans l'original.

habituellement son travail[?] », qu’il s’agissait d’identifier le « lieu à partir duquel » ce travailleur s’acquittait principalement de ses obligations vis-à-vis de son employeur et cela, par la recherche et l’appréciation d’un ensemble d’indices, méthode qui permet de prendre en compte l’ensemble des éléments qui caractérisent l’activité du travailleur (voir, par analogie, arrêt du 15 mars 2011, Koelzsch, C-29/10, EU:C:2011:151, point 48), mais également de prévenir qu’une notion telle que celle de « lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail » ne soit instrumentalisée ou ne contribue à la réalisation de stratégies de contournement (voir, par analogie, arrêt du 27 octobre 2016, D’Oultremont e.a., C-290/15, EU:C:2016:816, point 48 et jurisprudence citée).

- 22 En outre, la Cour, s’agissant de la spécificité des relations de travail dans le secteur du transport, a rappelé les arrêts du 15 mars 2011, Koelzsch (C-29/10, EU:C:2011:151, point 49), et du 15 décembre [Or. 14] 2011, Voogsgeerd (C-384/10, EU:C:2011:842, points 38 à 41), dans lesquels elle indiquait plusieurs indices pouvant être pris en considération par les juridictions nationales : établir dans quel État membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail et celui où sont stationnés les aéronefs à bord desquels le travail est habituellement accompli.
- 23 En conclusion, il y a lieu de demander à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel, conformément à l’article 267 TFUE, sur la question suivante :

« La notion de “personne occupée de manière prépondérante sur le territoire de l’État membre où elle réside”, contenue à l’article 14, point 2, sous a), ii), [du règlement no 1408/71, tel que modifié] peut-elle être interprétée de manière analogue à la notion que (s’agissant de la coopération judiciaire en matière civile, de la compétence judiciaire et de la compétence en matière de contrats individuels de travail), l’article 19, point 2, sous a), [du règlement (CE) no 44/2001] définit comme le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », également dans le secteur aérien et concernant le personnel navigant [règlement (CEE) no 3922/91], conformément à ce qu’énonce [l’arrêt du 14 septembre 2017, Nogueira e.a. (C-168/16 et C-169/16, EU:C:2017:688)] ? »

Le renvoi préjudiciel implique la suspension de la procédure.

Pour ces motifs

La juridiction de céans, vu l’article 267 TFUE et l’article 295 c.p.c. (code de procédure civile), demande à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur la question en interprétation du droit de l’Union énoncée dans les motifs.

[OMISSIS] [suspension de la procédure]

Ainsi jugé à Rome, en chambre du conseil, le 2 décembre 2020.

[OMISSIS] [signatures et certification de conformité]

Rome, le 21 décembre 2020

DOCUMENT DE TRAVAIL